

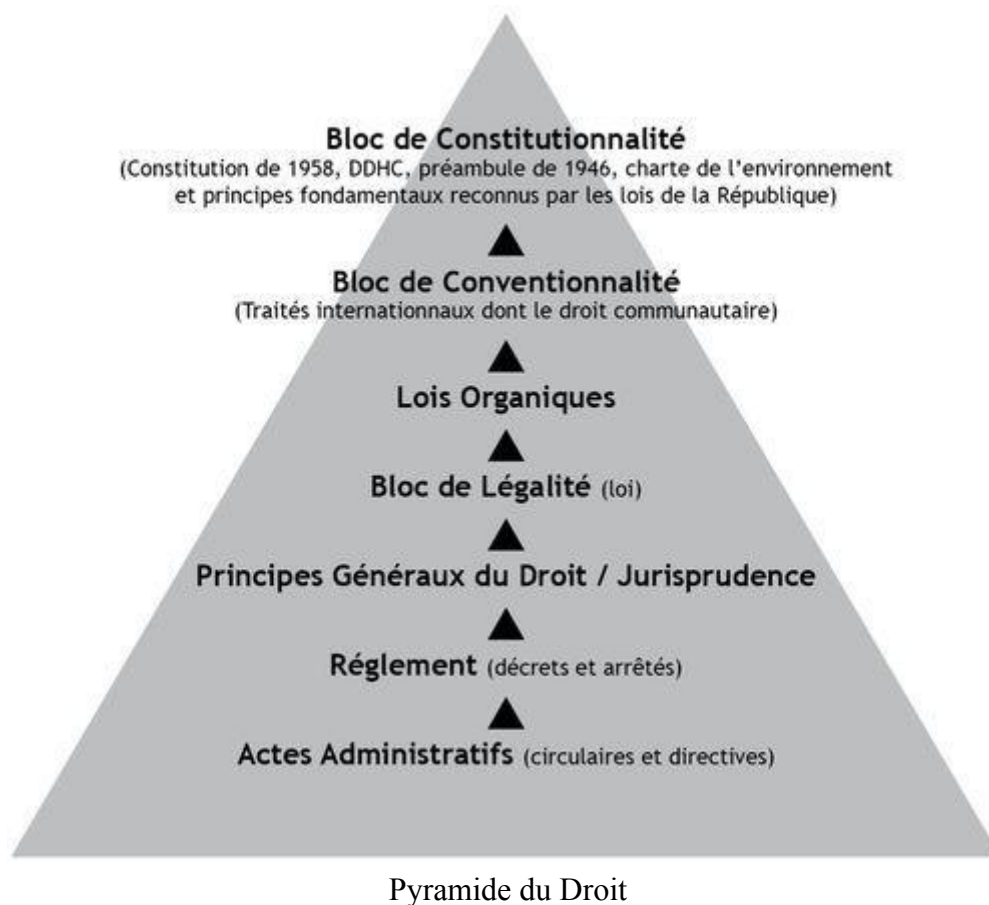
Partie I Textes relatifs à la protection des végétaux

Introduction à la législation

La hiérarchie des Lois, décrets, arrêtés, directives...

Les règles complexes mais fondamentales formant ce qu'on appelle la « hiérarchie des textes » ou la « pyramide du droit ».

Dans l'imbroglio des lois, décrets, règlements etc., nombreux sont ceux qui ont bien du mal à identifier leurs droits et à "s'y retrouver". Officiellement, les règles sont pourtant claires et logiques :

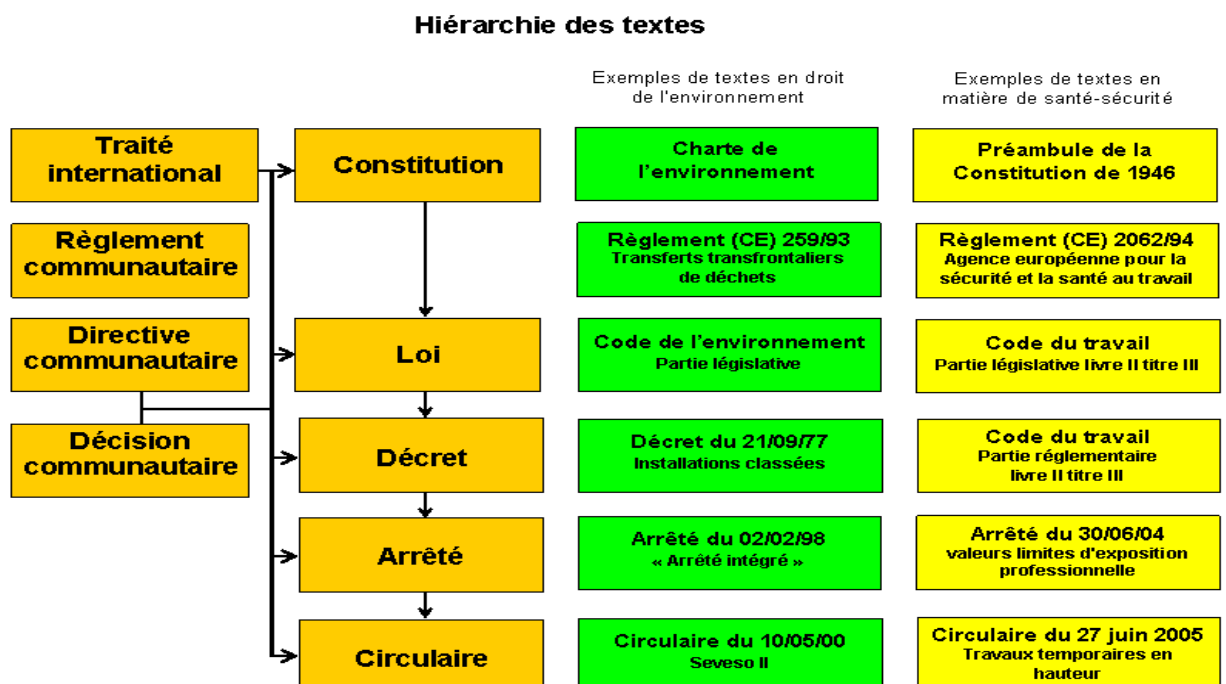
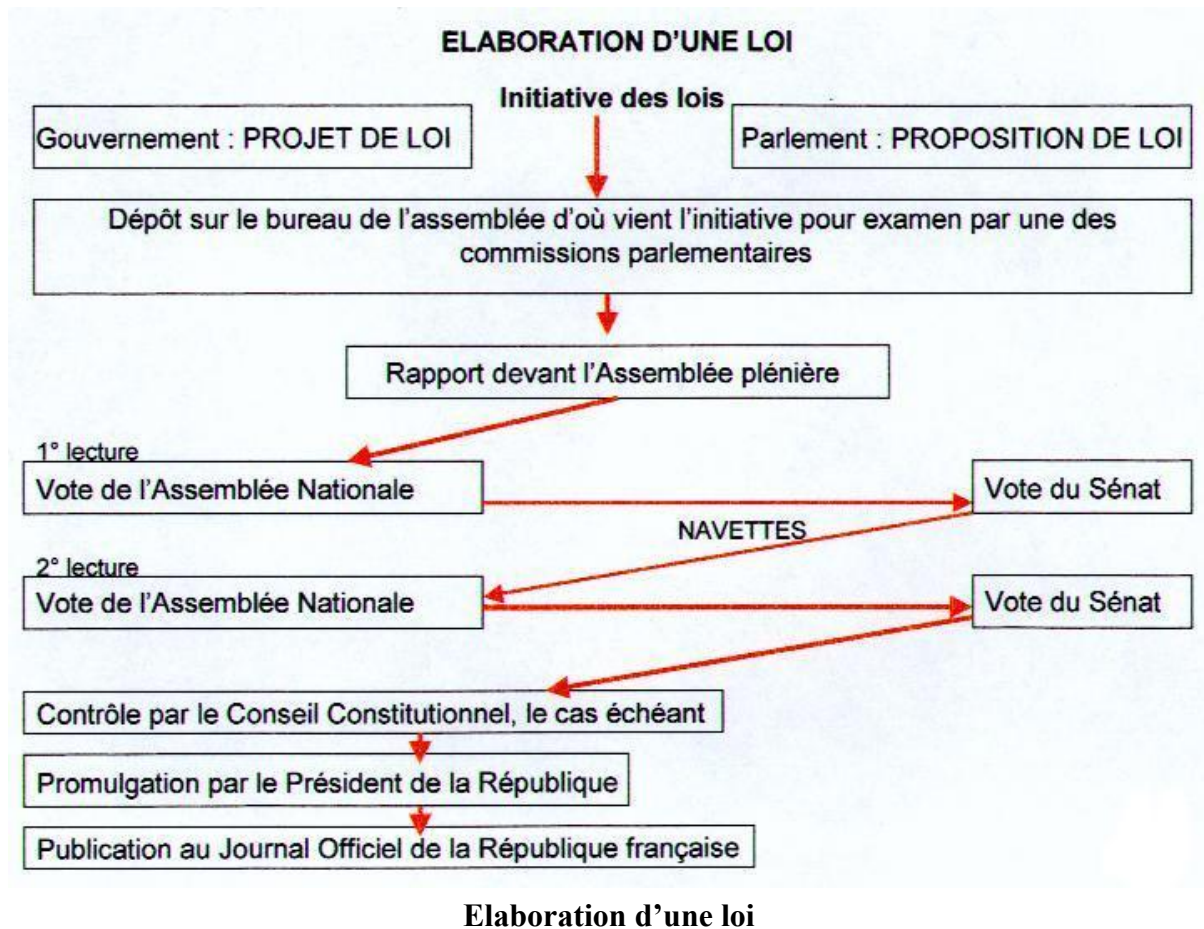


Les textes de niveau "inférieur" ne doivent en aucun cas contredire les textes de niveau "supérieur". Ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

Des règles internationales et européennes s'imposent, les règlements communautaires s'appliquent directement en droit national sans avoir à être transposés dans des textes nationaux et sont de valeur supérieure aux textes nationaux (hors constitution).

Les directives communautaires doivent en revanche, sauf exception, avoir été transposées dans des textes nationaux pour pouvoir s'appliquer, et ne sont pas, sauf dans des cas bien précis, opposables aux particuliers ou aux entreprises.

Enfin, les décisions communautaires sont des textes de caractère obligatoire pour leurs destinataires.



La En droit, les textes s'imposent dans l'ordre suivant

- **La constitution :**

Les normes constitutionnelles occupent le plus haut degré dans notre ordonnancement juridique. Elles constituent le cadre régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

Elle précise ce qui est du domaine de **la loi**, sur lequel le Parlement – le législateur – doit légiférer, et ce qui est du domaine du réglementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées (préfet) peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté. **loi :**

Votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

La loi se situe au-dessus des décrets et des arrêtés dans la hiérarchie des textes ; elle peut indiquer que des décrets seront pris par le gouvernement pour préciser ses modalités de mise en œuvre.

La loi n'est applicable que dans la mesure où ces textes d'application sont effectivement adoptés et publiés, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la publication d'une loi et celle de ses décrets d'application...

- **Le décret :**

Acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement (assemblée nationale et sénat), signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat" ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

- **L'arrêté :**

Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

- **La circulaire :**

Tout en bas de la hiérarchie se situe la **circulaire**, qui n'a en principe pas de valeur réglementaire, ne fait que **préciser comment doivent être appliqués les textes**. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.

Chapitre I Les principes généraux et le champ d'application du droit de l'environnement.

Les Principes Généraux du Droit de l'environnement ont été posés par la loi Barnier du 2 février 1995, et codifiés dans l'article L110-1 du code de l'environnement lui-même modifié par les articles 1, 2 & 3 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. Il est rédigé comme suit:

I. -Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. -Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants:

1°Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;

2°Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité;

3°Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur;

4°Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques;;

5°Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente;

6°Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés;

7°Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité;

8°Le principe de complémentarité entre l'environnement,

l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité;9°Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.III. -L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants:1°La lutte contre le changement climatique;2°La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;3°La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations;4°L'épanouissement de tous les êtres humains;

5°La transition vers une économie circulaire.

IV. -L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.»L'ensemble de ces principes sous-tendent l'intervention initiale sur «Les bases internationales et constitutionnelles du droit de l'environnement» mais la journée se concentrera essentiellement sur les principes1 à 5 regroupées en:

- Principes de précaution et de prévention
- Principe-pollueur-payeur
- Information et participation du public

Instruments contribuent à sa mise en œuvre :

1. L'obligation de prendre en compte l'environnement et l'étude d'impact

Objectif: éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique ou au point de vue des intérêts immédiats du constructeur, ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement On cherche à prévenir les atteintes, et à évaluer à l'avance les effets de l'action de l'homme sur le milieu naturel. D'où : la loi impose d'obligation de respecter les préoccupations d'environnement: L122-1 Code environnement. Ce principe s'applique à 3 catégories d'activités :

- travaux publics ou privés
- projets d'aménagement
- documents d'urbanisme Ce principe s'applique immédiatement et conditionne la légalité de l'activité visée

2.L'autorisation préalable des activités polluantes

présenter) uniquement en observant la densité et la longueur des parties qui leur sont consacrées;·proportionnalité de l'analyse des incidences: lorsque des incidences importantes sont possibles vis-à-vis d'un enjeu environnemental, l'étude d'impact doit s'attacher à mener une analyse détaillée. Il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à des outils qui permettent la visualisation (photomontages, schémas...) ou la quantification des effets (modélisation, essais...).Au-delà de cette proportionnalité dans l'analyse, il est bien évidemment attendu que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet soient proportionnées aux effets auxquels elles répondent. Un système qui se généralise Le principe de prévention s'entend à la santé» humaine à travers l'étude de dangers, obligatoire dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement Contenu d'une

étude de dangers Sans rappeler ici ni le détail des obligations réglementaires, ni les méthodes ou guides d'élaboration disponibles, toute étude de dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et expliciter, s'ils sont pertinents, un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques:

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers;
 - Description de l'environnement et du voisinage;
 - Réduction des potentiels de dangers;
 - Présentation de l'organisation de la sécurité;
 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers;
 - Accidents et incidents survenus (accidentologie);
 - Evaluation préliminaire des risques;
 - Etude détaillée de réduction des risques;
 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection;
 - Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant;
 - Résumé non technique de l'étude de dangers
- Représentation cartographique.

3 La lutte à la source pour les biens et produits-au lieu de réduire les rejets et les émissions de polluants, on va attaquer à la source de la pollution, en imposant une conception et une fabrication des machines et des produits, qui n'engendrent pas ou peu de nuisances lorsqu'on les fait fonctionner ou lorsqu'on les consomme

- ex 1 : en matière de déchets, il faut ne pas fabriquer de produits non recyclables
 - ex 2 : pour lutter contre la pollution atmosphérique des véhicules, il faut imposer aux constructeurs de fabriquer des véhicules non polluants-cette lutte à la source a été dégagée assez tôt au plan international. Dans son principe 8, la déclaration de Rio prône la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation non viables-et ce principe se trouve dans Code environnement (L110-1) : il provient de la loi Barnier, laquelle s'inspire mot pour mot du principe communautaire de l'art 174-2 du Traité d'Amsterdam-mais cette exigence est relative, puisqu'elle admet des exceptions, qui seront en fait justifiées par des raisons économiques et non pas écologiques
- 4les éco-audits et certifications ISO Plusieurs règlements européen sont introduit un système facultatif d'audit d'environnement. Il s'agit d'une forte incitation à améliorer la gestion des entreprises. Parallèlement, les entreprises peuvent décider de se soumettre à la certification ISO (International Standard Organisation) 14001 (normes de management environnemental). C'est un système visant l'amélioration des performances sans fixer de niveau et après une certification par un tiers.

Principe pollueur payeur

Extraits de «Wikipédia» du site du «ministère de la transition écologique et solidaire» et de celui de «futura-sciences» Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 19721. Il figure dans l'Acte unique européen signé en 1986. En France, il est défini par l'article L110-1, II, 3° du code de l'environnement selon lequel «les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.» Histoire Dès le dix-neuvième siècle, la compensation, qui n'est pas encore nommée «principe pollueur-payeur», est le principe de régulation de la pollution privilégié par les industriels: «Ce principe, qu'on propose aujourd'hui comme une solution nouvelle, a accompagné en réalité tout le processus l'industrialisation, et il a été voulu par les industriels

eux-mêmes.»²..Du principe économique aux principes juridiques Le principe pollueur-payeur est un principe découlant de l'éthique de responsabilité, qui consiste à faire prendre en compte par chaque acteur économique les externalités négatives de son activité. Son principe a été développé par l'économiste libéral Arthur Cecil Pigou au début des années 1920. Les mesures découlant du principe pollueur payeur ont pour but de rétablir la «vérité des prix»: si une activité économique entraîne une pollution, le coût de cette pollution (supportée par la collectivité) doit être pris en compte au niveau du pollueur. Le pollueur intègre donc dans son choix économique la totalité des coûts liés à sa production (coûts privés et coûts externes). Cependant, l'internalisation ne signifie pas la prise en charge par le pollueur du coût des mesures de lutte contre la pollution, mais uniquement sa prise en compte. Le principe pollueur-payeur a été adopté par l'OCDE en 1972, en tant que principe économique visant la prise en charge, par le pollueur, des «coûts de mesures de prévention et de lutte contre la pollution arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable»¹. Ce principe est un des principes essentiels qui fondent les politiques environnementales dans les pays développés. Il est à l'origine de l'internalisation des coûts de pollution par les auteurs de la pollution par le biais d'instruments réglementaires (normes, interdictions, permis, zonages, quotas, restrictions d'utilisation et autres réglementations directes), d'instruments économiques (redevances, subventions, systèmes de

consignation, création de marchés, incitations à la mise en conformité), ou d'instruments fiscaux. Au sein de l'Union européenne, ce principe figure parmi les principes fondamentaux depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen en 1987 dont le titre XIX fonde juridiquement la politique de l'environnement de l'Union, laquelle: «est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur» selon l'article 191 (2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, Lisbonne, 2007)⁵. Il a été mis en avant dans le Livre blanc de 2000 sur la «responsabilité environnementale»⁶, qui a débouché sur la directive 2004/35 [archive] d'avril 2004⁷. Il fonde également l'exigence de tarification des services à l'environnement intégré par exemple dans le cadre de la directive cadre sur l'eau [archive] (cf. art. 9).

Les applications du principe pollueur-payeur Dans son application, le principe pollueur-payeur prend de nombreuses formes telles que des normes, des redevances et des taxes (taxes pigouviennes), des assurances, des marchés de quotas ou encore des dommages et intérêts suite à une action en justice. Le problème est d'arriver à chiffrer ces externalités négatives, ce qui peut difficilement se faire d'avance.

Or au départ ces externalités négatives sont la plupart du temps inconnues ou difficiles à chiffrer. Mais cet obstacle n'est pas insurmontable comme le démontre la solidité du système des redevances des agences de l'eau institué dès 1964. Si le principe n'a pu être constitutionnalisé en droit français, c'est sans doute compte tenu de son origine économique et qu'il portait en son sein un corollaire délicat: si le pollueur paie, ce paiement lui accorde-t-il un droit à polluer? Le prix du carbone Le prix du carbone est un outil économique destiné à intégrer (internaliser) dans les prix de marché les coûts cachés (externalités) des dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre, afin d'orienter les décisions des agents économiques vers des solutions à bas contenu en carbone. La forme la plus simple sous laquelle peut se matérialiser le prix du carbone est la taxe carbone; une forme plus complexe est le système de quotas carbone (ou droits d'émission) qui peuvent s'échanger sur un marché du carbone. En 1992, l'Organisation des Nations unies et ses États membres, alertés sur la gravité du réchauffement global par la communauté scientifique, décident de prendre des mesures à l'échelle de la planète. Ils se dotent de la

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), point de départ d'une surveillance accrue du changement climatique. Ce processus aboutit à l'établissement du Protocole de Kyoto en 1997, qui acte pour la première fois un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur un nombre limité de pays de 5% sur la période 2008-2012 par rapport à 1990 (c'est la 1^{re} période du Protocole de Kyoto). Les pays ayant annoncé un engagement pour la 2^e période du Protocole de Kyoto (2013-2020) représentaient 13% des émissions mondiales en 2010. La Conférence de Paris sur le climat a abouti fin 2015 à l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat pour maintenir la température globale en deçà de 2°C et ainsi limiter le dérèglement climatique et ses effets. Pour atteindre ces objectifs, une panoplie d'instruments existe. Parmi eux, donner un prix au carbone est un élément important de lutte contre le changement climatique. Comment donner un prix au carbone? On distingue plusieurs mécanismes pour «donner un prix au carbone»: imposer une taxe sur les émissions ou organiser un marché sur lequel s'achètent et se revendent des permis d'émettre.

Mais arrêter les soutiens aux énergies fossiles, mettre en place des normes d'émissions, ou financer la R&D pour faire progresser l'innovation bas carbone, c'est aussi implicitement donner un prix au carbone. La tarification du carbone permet avant tout d'envoyer une incitation stable et durable aux acteurs économiques pour qu'ils s'engagent sur la voie d'une économie bas carbone, en réduisant leurs émissions et en recevant les signaux appropriés pour investir dans les technologies vertes sobres en carbone. Les mécanismes de tarification du carbone explicites les plus utilisés dans le cadre des politiques publiques, taxes carbone et systèmes d'échange de quotas (également appelés «marchés carbone»), peuvent être adaptés aux particularités des pays concernés, éventuellement utilisés de manière complémentaire. Le principe est simple, chaque assujetti a intérêt à réduire ses émissions dont le coût de réduction est inférieur au prix du carbone (défini réglementairement ou par le marché). Généralement, les sources fortement émettrices (production d'électricité à partir de combustibles fossiles, grosses industries) sont plus souvent incluses au sein d'un marché carbone, alors que les «petits émetteurs» (petites entreprises) ou les sources diffuses (véhicules, chauffage et eau chaude sanitaire dans les bâtiments, agriculture, etc.) seront plutôt concernés par une taxe carbone. En parallèle de la mise en place de ces outils réglementaires, des initiatives volontaires de tarification du carbone se développent au sein même des entreprises, avec la mise en place de prix internes du carbone. Carbon pricing watch –Ecofys-State and trends of carbon pricing -Banque mondiale-Emissions Trading Worldwide –ICAP Status Report 2016 La fiscalité carbone La fiscalité carbone est généralement mise en place via une taxe ajoutée au prix de vente de produits ou de services en fonction de la quantité de gaz à effet de serre qu'ils contiennent (émis lors de leur production et/ou émis lors de leur utilisation par exemple). En pratique, c'est souvent la consommation d'énergies fossiles qui sert d'assiette à cette fiscalité. De façon schématique, deux grandes vagues de mise en place de fiscalités incluant une part carbone peuvent être distinguées: la première dans les années 90 pour les pays nordiques (Finlande, Norvège, Suède, Danemark); la seconde à compter de 2008, moins ciblée géographiquement. La mise en place de taxes carbone s'accompagne généralement d'un recyclage des recettes de la taxe visant soit à compenser les ménages, soit à réduire les prélèvements assis sur le travail ou le capital, soit à consolider les recettes budgétaires, soit à renforcer la protection de l'environnement ou la lutte contre le changement climatique.

Il existe à l'heure actuelle une vingtaine de pays ayant mis en place une taxe carbone dont les montants varient entre plus de 100€/tCO₂ (pour la Suède) et moins de 0,9€/tCO₂ (pour le Mexique). En 2014, dans un contexte où la France se fixe des objectifs ambitieux de réduction

des émissions de GES, une composante carbone est introduite dans la Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) faire le lien vers la fiche dédiée. Elle concerne les particuliers comme les professionnels. La composante carbone évolue régulièrement: 14,50€/tonne de CO₂ en 2015 et 30,50€/tonne de CO₂ en 2017. Les systèmes d'échanges de quotas de CO₂ Les marchés carbone, également nommés systèmes d'échange de quotas d'émissions ou systèmes de permis d'émissions négociables, sont des outils réglementaires facilitant l'atteinte pour tout ou partie d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre déterminés politiquement. Ils fixent un plafond d'émissions qui permet de limiter la quantité de GES émise. Cette limite se traduit par la quantité de quotas d'émissions mise en circulation. Les participants peuvent acheter ou vendre des quotas, et doivent restituer une quantité de quotas équivalente à leurs émissions. Chaque participant a donc intérêt à réduire la part de ses émissions dont le coût de réduction est inférieur au prix du quota sur le marché via des ajustements opérationnels ou via des investissements dans les technologies bas carbone. Les quotas peuvent être distribués gratuitement (sur la base des émissions historiques ou selon un référentiel de performance) ou mis aux enchères. Les marchés carbone Depuis l'établissement du Protocole de Kyoto en 1997, de nombreuses initiatives visant à établir des marchés carbone ont vu le jour dans le monde, au premier rang desquelles le marché carbone européen. Depuis 2005, la part des émissions mondiales couvertes par un système d'échange de quotas a augmenté de 73%. Ces différents systèmes s'inspirent les uns des autres dans leurs modalités, qui doivent cependant s'adapter aux spécificités locales. Au total, 17 marchés carbone représentant 40% du PIB mondial sont mis en œuvre actuellement en tant qu'outils de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Une dizaine d'autres sont à l'étude partout dans le monde: Amérique latine, États américains, Provinces canadiennes, Turquie, etc. Depuis mi-2014, de nombreuses annonces font état du lancement probable d'un marché carbone domestique en Chine qui débiterait en 2017 et couvrirait six principaux secteurs. Utilisation des recettes Les recettes générées par les outils visant à mettre un prix du carbone sur les différents secteurs économiques font généralement l'objet d'une attention spécifique notamment sur l'utilisation qui en est faite. En effet, la façon dont ces recettes vont être utilisées peut avoir un impact sur l'efficacité globale du mécanisme et sur l'acceptabilité de leur mise en place. Il est généralement considéré que l'utilisation efficace de ces recettes permet d'obtenir des gains à la fois économiques et environnementaux. Elles peuvent par exemple être utilisées pour financer des actions de lutte contre le changement climatique, financer le développement des technologies bas carbone innovantes pour préparer la compétitivité de demain, réduire des taxes distorsives, traiter les questions d'équité et de compétitivité. En France, les recettes liées à l'introduction de la composante carbone au sein de la fiscalité de l'énergie sont estimées à 0,3 Md€ en 2014, 2,3 Mds € en 2015 et 3,8 Mds € en 2016. Ces recettes contribuent en 2016, à hauteur de 3 Mds €, au financement du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Au regard des mesures de redistribution mises en place, ce verdissement de la fiscalité de l'énergie devrait avoir des effets positifs sur l'activité et l'emploi, contribuer à réduire la dépendance au pétrole et améliorer la balance commerciale. Il favorise la croissance de filières liées à la transition énergétique et la réalisation d'économies par les ménages et les entreprises en incitant à une amélioration de l'efficacité énergétique. Dans le cas des marchés carbone, les recettes des enchères de quotas sont généralement affectées à la lutte contre le changement climatique, dont l'innovation dans des technologies bas carbone. C'est le cas en Europe avec, d'une part, un financement de l'innovation mutualisé (NER300) et, d'autre part, les recettes des enchères de quotas des États membres qui sont utilisés à presque 90% pour des actions de lutte contre le changement climatique. En France, depuis 2013, la totalité des recettes françaises a vocation

à financer les actions conduites par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah), en particulier dans le domaine de la rénovation thermique.

Chapitre II Les sources du droit de l'environnement et leurs rapports mutuels

LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit de l'environnement étant un domaine relativement nouveau, on le retrouve en grande partie dans des textes écrits, même si certains principes généraux de droit sont pertinents et même si on retrouve parfois du droit international coutumier dans le droit de l'environnement. Les gouvernements protègent l'environnement en se basant sur leurs différents pouvoirs constitutionnels et légaux pour favoriser le bien-être général, régler le commerce et gérer les territoires publics, l'air et l'eau. Les autorités nationales peuvent accepter des responsabilités supplémentaires pour protéger l'environnement en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux contenant des obligations spécifiques. Les litiges font respecter les lois et les règles par le biais de procès civils, administratifs ou criminels. Si une constitution donne droit à une norme environnementale bien précise, la clause doit être interprétée et appliquée. Des problèmes peuvent survenir quant au recours approprié, ce que la constitution ne précise habituellement pas. En plus de déterminer des obligations pour des entreprises soumises à des règles, des dispositions légales peuvent autoriser des individus à intenter un procès à un corps administratif qui abuse de sa liberté d'action ou qui ne respecte pas sa compétence.

2.4.1 Le droit international

La relation entre le droit national et le droit international varie considérablement d'un système légal à l'autre. Le droit international est considéré comme un système légal surpassant tous les autres par les tribunaux internationaux et dans les relations internationales entre les Etats. Par conséquent, un Etat ne peut pas invoquer une disposition de son droit national pour justifier une violation du droit international. La loi sur la responsabilité de l'Etat prévoit que chaque violation d'une obligation internationale attribuée à un Etat donne automatiquement lieu à une obligation de mettre fin à cette violation et de réparer tout dommage causé sans tenir compte du droit national. Au sein des Etats, le droit international peut être juridiquement contraignant et être appliqué par les tribunaux par des moyens habituellement précisés dans la constitution. La doctrine légale a développé deux théories connues sous le nom de monisme et de dualisme pour tenter d'expliquer et de classer la pratique nationale, mais la réalité est plus complexe que la théorie. Le monisme part du principe d'un ensemble unifié de règles et, étant donné que le droit international fait partie du droit, il fait automatiquement partie de cet ensemble de règles et est hiérarchiquement supérieur aux autres droits. Le dualisme considère qu'il existe deux ordres légaux distincts et laisse chaque juridiction déterminer les sources du droit et leur hiérarchie. En général, la théorie du monisme et du dualisme ne s'applique qu'au droit international coutumier (ou non écrit) et, même dans ce cas, elle ne s'applique que d'une façon limitée. Certains systèmes légaux exigent que le droit international coutumier soit transposé dans le droit national par le biais d'une législation ou d'un règlement avant de devenir une loi nationale. D'autres systèmes légaux considèrent que le droit international fait automatiquement partie de l'ordre légal et que les juges peuvent l'appliquer sans action législative. Les constitutions italienne, allemande et néerlandaise ont toutes des dispositions prévoyant expressément que les règles du droit international général (ou coutumier) font partie du droit interne de l'Etat et priment sur la législation nationale. La plupart des pays ayant un droit coutumier considèrent que le droit international coutumier fait partie du droit coutumier et qu'il est automatiquement contraignant, au même titre que

le droit national, suivant le principe de Blackstone («Partout où survient un problème qui est vraiment l'objet de sa juridiction, le droit des nations est adopté dans sa pleine mesure par le droit coutumier et est considéré comme une partie du droit du pays»). La position des traités dans le droit national varie encore plus; certaines constitutions disposent que les traités ratifiés font automatiquement partie du droit du pays et doivent être appliqués par les juges dans les affaires où survient un problème les concernant. D'autres Etats, comme le Royaume-Uni, exigent qu'un traité soit incorporé par la législation avant de pouvoir être appliqué par le pouvoir judiciaire. Les tribunaux anglais ont donc logiquement estimé qu'un traité conclu par le Royaume-Uni ne fait pas partie du droit interne, sauf si et seulement si le parlement décide du contraire. Il existe encore un troisième groupe d'Etats, tels que les Etats-Unis, qui distinguent les traités pouvant être exécutés immédiatement, que les juges peuvent appliquer, des traités qui ne peuvent pas être exécutés immédiatement, qui exigent une action législative avant que les juges puissent les appliquer. Lorsque le droit international a été incorporé et est devenu contraignant, il peut être placé au même niveau que le droit constitutionnel ou à un niveau supérieur. Il peut aussi être égal ou inférieur à la législation, suivant la hiérarchie des sources légales, qui est généralement précisée dans la constitution. Là, où le droit international a été incorporé dans le système légal national, les juges appliquent les normes et les standards quand on les leur présente dans une affaire appropriée. Voir l'affaire Raul Arturo Rincon Ardila contre la république de Colombie, Cour constitutionnelle, 9 avril 1996 (la Convention sur la biodiversité, la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et l'accord TRIPS de l'OMC y sont appliqués). Dans certains cas, les parties peuvent ne pas être d'accord sur la question de savoir si une norme internationale déterminée constitue vraiment une loi ou pas. Cela peut être particulièrement vrai quand il s'agit de questions de droit coutumier, ce qui nécessite des preuves que l'on suit bien une pratique constante d'Etat, car on est convaincu que la loi l'exige. Dans de telles circonstances, le juge aura besoin de prendre une décision concernant l'existence de la norme supposée. Il existe des précédents dans plusieurs juridictions où des normes particulières constituent le droit international coutumier. Voir par exemple l'affaire Le Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union indienne, [1996, AIR SC 2715] (on y invoque le principe du développement durable, le principe du pollueur payeur et le principe de précaution qui font partie du droit international coutumier). Là où le droit international n'est pas contraignant en tant que partie du droit national, on peut tout de même considérer qu'il joue un rôle dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles ou légales. La jurisprudence des tribunaux internationaux peut également être examinée dans ce contexte. Les juges peuvent également estimer qu'on doit tenir compte du droit d'autres nations, surtout celles dont les systèmes légaux sont similaires aux leurs. Dans l'affaire du comité de contrôle de la pollution-II d'Andhra Pradesh contre le prof. M. V. Nayudu & autres [2001, 4 LRI 657, Cour suprême indienne] la Cour faisait référence à la déclaration de la Conférence sur l'eau des Nations unies, à la Convention internationale sur les droits civils et politiques, à la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels, et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tant que sources autorisées dont il faut tenir compte pour affirmer que le droit d'accès à l'eau potable fait partie du droit à la vie de la Constitution indienne. La Cour a également fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, ainsi qu'aux jugements de tribunaux nationaux des Philippines, de Colombie et d'Afrique du Sud. Certaines constitutions exigent que les juges examinent le droit international ou étranger pour interpréter le droit national. A l'occasion, les tribunaux ont recours aux traités pour comprendre la signification de termes mal définis du droit national. Dans l'affaire Ramiah et Autard contre le ministère de l'Environnement et de la

Qualité de vie (7 mars 1997), la Cour d'appel mauricienne pour l'environnement a eu recours à la Convention de Ramsar pour définir les marécages, même si la convention n'avait pas encore été ratifiée par l'île Maurice. Le ministère de l'Environnement a admis que la Convention fournissait d'importantes informations sur ce problème. Un tribunal peut également tenir compte des études réalisées par des organisations internationales pour prouver les dommages causés à l'environnement. Dans l'affaire Pedro Flores Y Otros contre la Corporation del Cobre (CODELCO), une cour d'appel chilienne a fait référence à une étude du PNUE pour conclure que le littoral en question était l'un des plus gravement pollués de tout l'océan Pacifique [Pedro Flores Y Otros contre la Corporation del Cobre (CODELCO), Corte de apelaciones (23 juin 1988), Rol 12.753.FS641]. Certains tribunaux, convaincus que le droit national devrait être interprété et appliqué conformément aux obligations internationales de l'Etat, ont adopté une règle d'interprétation qui évite de mettre l'Etat dans une situation où il viole un traité ou une règle de droit international coutumier. Donc, les Etats-Unis ont par exemple adhéré à la doctrine de «Charming Betsy», baptisée d'après une affaire dans laquelle la Cour suprême a annoncé que les tribunaux devaient interpréter et appliquer les lois conformément au droit international, à moins qu'ils soient manifestement confrontés à une loi que le Congrès a l'intention de modifier ou à une obligation internationale que ce dernier a l'intention de rejeter (affaire Murray contre Charming Betsy, 6 U.S. (2 CRANCH) 64 (1804). Le Conseil d'Etat français interprète et applique également le droit national à la lumière du droit international. Dans une affaire concernant la Convention internationale sur le commerce des espèces menacées, le Conseil d'Etat a considéré une loi nationale valide lorsqu'il a constaté que la Convention permettait clairement à l'Etat de prendre des mesures plus strictes que celles de la Convention (Conseil d'Etat français, 8 juin 1990, Société DACO, RJE, 1991/2, p. 236). Pour autant que l'Union européenne et le droit de l'Union européenne sont concernés, la Cour européenne de justice a estimé que les juges nationaux sont tenus d'interpréter le droit national le plus conformément possible au droit européen. Dans l'affaire Marleasing(C-106/89), la Cour a observé que pour appliquer le droit national, que les dispositions nationales en question soient adoptées avant ou après la directive européenne, le tribunal national appelé à l'interpréter est tenu de le faire, pour autant que possible, à la lumière du libellé et de l'objectif de la directive afin d'atteindre le résultat escompté par cette dernière et, de ce fait, de se conformer au troisième paragraphe de l'article 249 du Traité EC.

Chapitre III Les sujets et les institutions de l'environnement.

Cadre législatif et institutionnel Depuis le Sommet de Johannesburg en 2002, l'Algérie a intensifié ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, donnant ainsi une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques dans ses choix de modèle de société. Le Gouvernement algérien a mis en œuvre une Stratégie Nationale de l'Environnement et un Plan National d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD) qui impliquent l'ensemble des ministères et des services déconcentrés, les collectivités locales et la société civile, dont le rôle est d'être une force de propositions; visent à intégrer la viabilité environnementale dans la stratégie de développement du pays (induire une croissance durable et réduire la pauvreté); mettent en place des politiques publiques efficaces visant à réguler les externalités environnementales d'une croissance liées à des activités initiées de plus en plus par le secteur privé. Cette stratégie, dont les principaux objectifs sont : l'amélioration de

la santé et de la qualité de vie; la conservation et l'amélioration de la productivité du capital naturel, la réduction des pertes économiques et l'amélioration de la compétitivité, enfin, la protection de l'environnement régional et global, s'est traduite dans les faits par :-le développement du cadre législatif et réglementaire, le renforcement des capacités institutionnelles et l'introduction d'instruments économiques et financiers ;-la mobilisation d'investissements importants, à travers le démarrage des premiers chantiers de l'environnement, pour enrayer la dégradation de l'environnement, voire renverser certaines tendances négatives observées. A cet effet, de nombreuses actions en faveur du développement durable sont réalisées: Sur le plan législatif et réglementaire, plusieurs lois dites de 2ème génération pour un développement durable ont été promulguées :-Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;-Loi n°01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;-Loi n°04-09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable;-Loi n°02-02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;-Loi n°04-03 du 23/06/2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable;-Loi n°01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire;-Loi n°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau;

-Loi n°02-08 du 08/05/2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement;-Loi n°04-20 du 24/12/2004 relative à la prévention et à la gestion des risques dans le cadre du développement durable;-Loi n°06-06 du 20/02/2006 portant loi d'orientation de la ville;-Loi n°07-06 du 13/05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts;-Loi n°11-02 du 17/02/2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable;-Loi n°08-16 du 03/08/2008, portant orientation agricole;-Loi n°08-05 du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n°98-11 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique;-Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie; -Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme;-Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;-Loi n°87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire;-Loi n°08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole;-Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes;-Loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés;-Loi minière n°01-10 du 03/07/2001; -Loi n°01-13 du 07/08/2001, portant orientation et organisation des transports terrestres dans le cadre du développement durable; -Loi n°98-06 du 27/06:1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;-Loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées;-Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à la sécurité et à la prévention routière; -Loi n°08-07, du 23 février 2008 portant orientation sur la formation et l'enseignement professionnels. Des politiques sectorielles sont arrêtées et mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la préservation des sols et des forêts, de la préservation des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), de développement rural, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens, la dépollution industrielle, de la protection du patrimoine archéologique, historique et culturel. Ces politiques sont appuyées par la nouvelle fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Sur le plan du renforcement institutionnel, il est à noter la création de plusieurs institutions notamment l'Observatoire National de l'Environnement et

du Développement Durable, Commissariat du littoral, Agence Nationale des déchets, Centre National des Technologies de production plus propres, Centre de Développement des Ressources Biologiques, Conservatoire des Formations aux Métiers de l'Environnement, Ecole des Métiers de l'Eau, Agence Nationale de l'Urbanisme (ANURB).

L'Algérie a consacré d'importants financements dans le cadre de son programme d'appui à la Relance Economique et du programme de soutien à la croissance. Le Programme 2010-2014 en cours s'inscrit dans cette optique de développement durable et vient renforcer l'approche intersectorielle et participative de la planification et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources naturelles. Il permet la gestion des questions liées à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la dégradation des sols, à la gestion de l'eau et/ou à la stabilisation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Chapitre IV Le droit des installations classées pour la protection de l'environnement

Introduction

une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Au 31 décembre 2014, environ 500 000 établissements (dont 450 000 installations soumises à déclaration) relèvent de la législation des installations classées¹.

Le droit des ICPE est principalement régi par le livre I et le livre V du code de l'environnement.

Dans le cadre de la simplification administrative, à partir du 1^{er} mars 2017 une autorisation environnementale unique (ou permis unique) est mise en place pour les ICPE et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation

Définition

Le code de l'environnement définit les ICPE comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »⁶. Il est ensuite précisé que « les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du nouveau code minier »⁶, ce qui implique que les carrières sont également des ICPE⁵.

Le législateur a confié au ministre chargé des installations classées (en 2016, le MTES) le soin de définir par décret la liste des activités classables au titre des ICPE, appelée nomenclature des ICPE, qui est régulièrement modifiée^{7,8}. À titre d'exemples, les station-services, les incinérateurs de déchets, les concasseurs ou encore les élevages canins, bovins ou porcins au-delà de certains effectifs d'animaux^{9,10} sont des ICPE.

Les établissements comportant une ou plusieurs ICPE sont contrôlés par différents services de l'État couramment appelés inspection des installations classées¹¹.

Par définition, les établissements qui ne possèdent que des installations non classées, c'est-à-dire des installations où ne sont exercées aucune des activités répertoriées dans la nomenclature des ICPE et/ou des installations où certaines activités sont exercées mais dont les paramètres caractéristiques restent en deçà des seuils de la nomenclature ICPE, sont exclus du champ de cette législation. Dans ce cas, l'établissement relève de la police du maire

Le régime des installations classées est l'un des plus anciens du droit de l'environnement français puisqu'il remonte au XIX^e siècle. En effet, en 1794, l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle à proximité immédiate de Paris, a entraîné la mort d'environ 1 000 personnes, ce qui a notamment eu pour conséquence :

- D'initier une prise de conscience sur les risques et les nuisances pouvant être générés par l'activité humaine.
- D'obliger les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité, par le biais de l'ordonnance de 1806 prise par la Préfecture de police de Paris.
- En 1810, d'étendre cette obligation à l'ensemble du territoire par le biais du décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode¹⁴. Les établissements industriels sont alors divisés en trois classes selon l'importance de leurs nuisances et doivent alors être plus ou moins éloignés des habitations.

La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes¹⁵ améliore le dispositif en tenant compte de la notion de pollution, alors que le décret de 1810 se limitait essentiellement à prévenir les nuisances au voisinage. Par ailleurs, cette loi soumet les établissements les moins importants en termes de nuisances à un régime de simple déclaration.

Vers la fin des années 1960, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du travail, est confiée au service des mines et transférée au ministère de l'environnement à sa création en 1971.

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement devient la base juridique de l'environnement industriel en France. Ce texte est fondé sur ce que l'on appelle l'approche intégrée, c'est-à-dire qu'une seule autorisation est délivrée et régit l'ensemble des aspects concernés : risques accidentels, gestion des déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, pollutions des sols... Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées.

La loi du 30 juillet 2003¹⁷, à la suite de la dramatique explosion de l'usine AZF à Toulouse qui a eu lieu le 21 septembre 2001, vise à renforcer la prévention des risques technologiques et naturels. Parallèlement, les effectifs et les contrôles de l'inspection des installations classées sont augmentés.

Entre 2009 et 2010, le Gouvernement crée un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée (entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation) appelé « régime de l'enregistrement » avec pour objectif de simplifier les procédures administratives, réduire les délais d'instruction, standardiser les prescriptions techniques applicables à certaines installations et responsabiliser les exploitants¹⁹. Depuis sa mise en place, de plus en plus de rubriques ICPE et donc d'installations industrielles sont concernées par ce régime qui monte en puissance.

Mise en place de l'autorisation unique de 2014 à 2017

Dans le cadre du « choc de simplification », « sans régression de la protection de l'environnement », souhaité par le président de la République François Hollande, une triple expérimentation a été conduite de 2014 à 2016, dans quelques départements, afin de mesurer la faisabilité d'un dispositif de certificat de projet, d'autorisation unique en matière d'ICPE et d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Suite à ces expérimentations, les textes juridiques permettant d'étendre le dispositif à l'ensemble du territoire français ont été publiés le 26 janvier 2017 et entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Les principaux objectifs de cette réforme, en accompagnement de celles liées à l'étude d'impact et à l'enquête publique, sont notamment de :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale,
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Les ICPE peuvent être concernées par la TGAP. Toutefois, la loi de finance 2018 a supprimé les composantes spécifiques aux « installations classées », ce qui fait qu'il ne reste plus que les composantes « déchets », « émissions polluantes », « lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes », « lessives » et « matériaux d'extraction » (hormis celle sur les « carburants d'origine fossile » qui est à part)

Chapitre V Genèse du droit de l'environnement

La genèse des principes, et les principes dans la genèse de la loi

a) un projet relativement ancien

En ne remontant pas au-delà d'une dizaine d'années, les origines de ces principes sont multiples. Pas un juriste qui ne les appelle de ses vœux. Pour autant, nous nous limiterons dans cet « historique » aux sources les plus immédiates qui ont conduit à leur intégration dans la loi Barnier. •Le plan national de l'environnement Brice Lalonde, alors ministre de l'Environnement, avait demandé la reconnaissance du droit à l'environnement. « Au moment où le contrôle de la constitutionnalité des lois doit être largement étendu, il convient de prévoir l'élévation au niveau de principe ayant valeur constitutionnelle d'un droit des citoyens à un environnement sûr et protégé

»3. •La commission « Ecologie et actions publiques », mise en place en 1990 par les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Environnement, outre l'inscription d'un droit constitutionnel à l'environnement, rappelait 4 : « Les directives communautaires en matière d'environnement contiennent des principes généraux ainsi que des précisions et définitions qui manquent encore en droit interne ; leur effet direct doit donc être clairement affirmé. La meilleure recommandation consiste par conséquent à transcrire aussi rapidement et aussi fidèlement que possible les obligations communautaires de telle sorte que celles qui sont protectrices de l'environnement puissent être utilement invoquées en droit interne ». •« Chacun pour tous », rapport sur notre environnement, programme de cent mesures présenté par Michel Barnier, député de la Savoie, à l'Assemblée nationale, le 11 avril 1990, demandait également la consécration d'un droit à l'environnement. •Mais surtout, et plus récemment, les travaux de la Commission d'expertise du Code de l'environnement 5 révélaient la nécessité de donner au Code de l'environnement, en cours d'élaboration, un véritable préambule. On sait que la réalisation de ce code a été enfin réellement décidée en 1992. Très rapidement, un plan du code est élaboré, et une lacune fondamentale apparaît : le Code de l'environnement débiterait par la litanie des dispositions éparses concernant le caractère d'intérêt général de la protection de différents éléments naturels, des espaces aux espèces en passant par l'eau... sans aucune cohérence.

La Commission propose donc l'élaboration de principes généraux (voir tableau ci-joint, première colonne), qui, dans son esprit, devraient s'insérer dans le processus de codification. C'était sans compter avec les règles sacro-saintes de la codification à droit constant, qui prive de tout espoir d'harmonisation de normes disparates... Mais, dès l'automne 1993 un projet de loi, qui deviendra la loi Barnier, commence d'être pensé au ministère de l'Environnement, et l'idée de profiter de cette opportunité pour proposer ces principes au législateur est retenue. Ainsi, tout en respectant la règle du droit constant, le futur Code de l'environnement pourrait s'enorgueillir d'une ouverture digne de ce nom. Pour des raisons pratiques, les principes sont positionnés provisoirement en exergue du livre II du Code rural, lui-même destiné à intégrer le futur Code de l'environnement 6. Michel Barnier l'a rappelé lui-même 7 : « la loi « Barnier » (...) a été conçue en vue de la codification » en précisant : « Nul ne contestera, je le crois, l'importance de l'article premier de la loi qui introduit en droit interne les principes généraux du droit de l'environnement auxquels la France a souscrit au niveau international ». Des principes, la loi Barnier en contient plus qu'il n'y paraît à première vue. Car, directement ou indirectement, elle n'en consacre pas moins d'une dizaine. Qu'on les qualifie de « principes », de « concepts », voire de « notions » ou d'« objectifs » à caractère plus ou moins vague ou philosophique, il s'agit à tout le moins d'affirmations structurantes pour notre droit. On peut ainsi les énumérer, en suivant l'ordre du texte : caractère d'intérêt général des éléments de l'environnement, patrimoine commun de la nation, développement durable, droit des générations futures, principes de précaution, de proportionnalité, d'incertitude scientifique, d'irréversibilité, d'action préventive, de correction par priorité à la source, de meilleures techniques disponibles, du pollueur-payeur, de participation, d'information, de droit individuel à un environnement sain, d'obligation individuelle et collective à la protection de l'environnement... Certains sont induits (développement durable, générations futures...), d'autres sont explicitement définis.

b) la réponse a une obligation de droit international

La loi Barnier intègre également des engagements pris par la France et les adapte aux spécificités de notre droit interne. Les principes visés dans la loi sont ceux qui, ayant une portée universelle, sont présents dans la presque totalité de la législation internationale. Ils y sont rarement définis, et restent alors sous-jacents. Ils ne bénéficiaient pas d'une intégration formelle dans le droit français, si ce n'est de manière indirecte pour le principe pollueur-payeur. Or, ils pouvaient être invoqués lors d'actions contentieuses, et étaient, en fait, fondateurs de situations juridiques particulières. Si l'on peut arguer qu'à cette faveur, le juge disposait d'une capacité suffisante d'appréciation, l'intégration formelle restait le moyen le plus sûr pour que ces principes aient une portée limitée à l'objet que l'on vise (selon l'adage « définir, c'est limiter »), et ainsi éviter toute dérive. Différents textes internationaux ratifiés par la France lui font obligation d'intégrer dans son droit interne les principes généraux énoncés dans ces accords : •La Charte mondiale de la nature, adoptée et solennellement proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 28 octobre 1982 : « La Charte mondiale de la nature, (...) proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la Nature doit être guidé et jugé. (...), Principe 14 : « Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat ... ». •La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, signée en juin 1992, énonce, Principe 11 : « Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement ». •La Convention de Paris de 1992, par son article 2 exige que « Les parties contractantes adoptent, individuellement ou conjointement, des programmes et des mesures (...) ». •Le droit communautaire avec le Traité de Rome, en son article 5, dispose que « les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant du présent traité, ou résultant des actes des institutions de la Communauté (...) ». Mais l'exigence d'une transcription formelle résulte également d'obligations de droit interne. Ainsi, par circulaire du 22 septembre 1988, le Premier ministre rappelle avec une certaine vigueur les obligations qu'impose à l'administration française l'application du droit communautaire. Il réaffirme notamment que « Le respect du droit communautaire est lui-même une exigence constitutionnelle. Le droit communautaire est partie intégrante de l'Etat de droit ». Ce rappel est réitéré par circulaire du 25 janvier 1990 en ces termes : « Chaque ministère doit, dans son domaine propre, assumer la responsabilité de la transposition du droit communautaire en droit interne ». A noter que ces circulaires ne se limitent pas à la transcription des seules directives, mais évoquent le respect du droit communautaire dans son ensemble, au titre duquel figurent « traités, droit communautaire dérivé, jurisprudence... ».

Chapitre VI Réglementation des produits phytosanitaires

L'obligation d'une Autorisation de Mise sur le Marché

Tout produit phytosanitaire utilisé doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.)¹. En France, avant 2015, c'était le ministère de l'agriculture qui se chargeait de la

délivrer. Cette autorisation précise les conditions d'utilisation réglementaires du produit (la ou les cultures concernées, les usages autorisés, le délai avant récolte...).

Depuis le 1er juillet 2015, la procédure d'autorisation est menée par l'Anses². Cet organisme vérifie que les substances présentes dans les produits sont autorisées et n'apportent aucun danger sur la santé de ceux qui en consomment ainsi que sur l'environnement. Tous les ans, ce sont plus de 300 demandes qui sont examinées. Un quart d'entre elles reçoivent un avis défavorable.

Selon les dispositions de la loi d'orientation agricole de 2014, l'Anses est également responsable de la décision de mise sur le marché.

La démarche d'évaluation comprend trois étapes :

- la vérification de la validité scientifique des données fournies par l'industriel demandeur ;
- l'évaluation de l'efficacité des produits et des risques d'utilisation pour l'homme (travailleurs exposés lors de l'épandage et consommateurs avec les résidus dans l'alimentation) et des effets sur l'environnement ;
- les recommandations d'usage, les messages d'avertissement sur les flacons, l'étiquetage.

Les évaluateurs de l'Anses sont composés de chercheurs, agronomes, chimistes, pharmaciens, vétérinaires. Il y a aussi deux comités d'experts spécialisés. L'un dans les produits phytopharmaceutiques chimiques et l'autre dans les organismes utiles aux plantes.

Le rôle de l'Anses est d'établir si le risque est acceptable au regard du service rendu.

Minimum des obligations réglementaires

Tout agriculteur doit respecter au minimum les obligations réglementaires suivantes :

- Le local doit être réservé uniquement au stockage des produits chimiques.
- Le local (ou l'armoire réservée à cet usage) doit être fermé à clef, la fenêtre protégée.
- Le local doit être aménagé pour éviter toute dissémination dans l'environnement des substances chimiques.
- Les produits phytosanitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine avec l'étiquette d'origine lisible.
- Les produits très toxiques et toxiques, cancérigènes (T, T+ et CMR) doivent être stockés séparément.

Si vous êtes employeur de main-d'œuvre (salarié permanent ou temporaire, stagiaire, bénévole...) et que cette main d'œuvre a accès au local vous devez également respecter les dispositions suivantes :

- Le local doit être bien aéré ou ventilé.
- Les équipements de protections individuelles doivent être rangés hors du local (dans une armoire – vestiaire individuel).
- Un point d'eau situé à proximité du local pour le lavage immédiat des souillures accidentelles.

- Affichage des consignes de sécurité (interdiction de fumer, boire, manger ...) et des numéros d'appel d'urgence. Il peut aussi être rappelé que l'entrée est interdite aux personnes non autorisées.
- Affichage de la mention "local de produits phytosanitaires"³.
- Le matériel spécifique réservé à l'usage des produits (mesures, entonnoir...) conservé dans le local. Il ne doit pas être utilisé pour l'approvisionnement en eau nécessaire aux dilutions.
- Une installation électrique aux normes.
- Une large porte coulissante ou s'ouvrant vers l'extérieur.
- Un extincteur et son panneau de signalisation à l'extérieur du local.
- Mettre à disposition les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits utilisés

Pour votre propre sécurité et en vue d'une qualification globale de votre exploitation, les dispositions réglementaires imposées en présence de main d'œuvre vous sont bien évidemment fortement recommandées.

Local de stockage

En cas d'accident ou de pollution, vous pouvez être mis en cause. Par conséquent, en complément de la réglementation, les conseils suivants dont la plupart relèvent du « bon sens » sont à suivre pour concevoir votre local de stockage. À proximité de l'aire de remplissage du pulvérisateur ...

Aménagez votre local le plus près possible de l'aire de remplissage du pulvérisateur, des vestiaires pour les équipements de protection, du poste d'eau et du lieu de stockage des emballages vides.

Éloignez votre local des bâtiments d'élevage, des stockages d'aliments ou de produits combustibles.

Réservé au stockage des produits phytosanitaires

Ne stockez pas dans votre local de fuel, de graisse, de peinture, de produits vétérinaires ou d'aliments du bétail.

Pour leur sécurité, les personnes non utilisatrices des produits phytosanitaires ne doivent pas avoir accès au local. Signalez l'interdiction d'entrer avec un panneau !

Bien ventilé et hors gel

Un local bien aéré ou ventilé permet d'éviter la concentration de vapeurs toxiques au niveau du sol. Aussi, prévoyez une entrée et une sortie d'air de surface suffisante en installant une grille en haut de mur (ou haut de porte) et une grille en bas de mur, à l'opposé et sortant directement sur l'extérieur.

La mise hors gel de votre local peut être réalisée avec de la laine de verre ou de roche. En cas de nécessité de chauffage, préférez un appareil à bain d'huile ou un convecteur à résistance froide.

Vérifiez la qualité thermique de votre local (maintien d'une température fraîche) en installant un thermomètre mini - maxi.

Étanche pour contenir les fuites de produits

La mise en place d'une dalle en béton (de 10 cm d'épaisseur) avec un enduit d'étanchéité est recommandée.

Une pente de 2 à 3 % vers un point bas (puisard avec bidon de collecte) permet de faciliter la récupération des écoulements éventuels.

Prévoyez des rebords étanches (de 15 à 20 cm de hauteur) sur tout le pourtour pour garantir l'étanchéité du local, en cas de fuite importante ou bien d'arrosage pour éteindre un feu. Un seuil en pente douce (double pente - 15 à 20 cm de hauteur maximale) est indispensable pour permettre le franchissement des engins de manutention.

Un stock de matière absorbante peut être placé également dans votre local : sable, vermiculite, litière minérale pour chat.

Protégé des risques d'incendie

Il est préférable que l'entrée de votre local donne sur l'extérieur ou bien sur un local donnant lui-même sur l'extérieur. De plus, veillez à ce que la porte d'entrée s'ouvre vers l'extérieur ou bien installez une porte coulissante.

L'isolation et les revêtements de peinture doivent être de préférence de classe M0 ou M1 (résistance au feu).

Une installation électrique conforme à la norme NF C 15-100 est recommandée. De plus, placez les équipements électriques à l'extérieur du local (sauf pour les dispositifs lumineux). Préférez un éclairage aux néons mis sous hublots étanches.

Installez un extincteur à poudre de type ABC à proximité et à l'extérieur de votre local. Signalez-le.

Bien indiquer la présence de C4 au pompier en cas d'incendie.

Équipé de rangements adaptés pour mieux gérer les stocks de produits

Rangez les produits phytosanitaires sur des étagères métalliques (incombustibles et non absorbantes) à hauteur d'épaule (de 1,50 m de hauteur maximale) et solidement fixées au mur. Placez les produits solides et les poudres de préférence sur les parties hautes des étagères. Classez les bidons par famille de produit chimique (insecticides, herbicides, fongicides, ...) voire par type de culture.

Plutôt que de stocker des produits phytosanitaires à même le sol, utilisez des caillebotis métalliques ou des palettes ignifugées. Il est conseillé de stocker les produits classés très toxiques et toxiques dans une armoire métallique fermée à clef. Entrez également dans le local le matériel spécifique réservé à la préparation de la bouillie.

Datez les produits dès leur arrivée (en indiquant le mois et l'année) et utilisez systématiquement les produits les plus anciens. L'utilisation de fiches de suivi facilite également la gestion des stocks.

Séparez les produits non utilisables et périmés des autres produits phytosanitaires, en vue de leur élimination lors de collectes spécifiques. Vous pouvez également stocker les emballages vides dans le local dans un conteneur prévu à cet effet. Pensez au préalable à rincer 3 fois les emballages et à les égoutter.

ANNEXES

POLITIQUE NATIONALE GLOBALE DE BIOSÉCURITÉ

Bien que l'**Algérie** n'ait pas encore une stratégie spécifique en matière de biosécurité, elle a été partie prenante dans différents événements concernant la biotechnologie, la biodiversité et la biosécurité.

Tout d'abord l'**Algérie** a signé et ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (le décret présidentiel n° 95-163 du 7 Moharrem 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992) et la Convention pour la Lutte contre la Désertification (le décret présidentiel n°96-52 du 22 janvier 1996 portant adhésion de l'**Algérie** à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification et en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994).

Par ailleurs, l'**Algérie** a signé le **Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques** en mai 2000 et l'a ratifié, le 8 juin 2004, sur décret présidentiel 04-170. Elle est présente par le biais de son représentant officiel de la Convention sur la Diversité Biologique, dans le Comité Intergouvernemental du Protocole de Cartagena (ICCP) et dans les réunions du Protocole dans le cadre de la Conférence des Parties COP-MOP 1 (février 2003, Kuala Lumpur) et COP-MOP 2 (mai 2005, Montréal).

Pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, l'**Algérie** a élaboré le Cadre National de Biosécurité durant le projet PNUE-FEM Développement du Cadre National de Biosécurité en

Algérie et piloté par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et faisant partie du Projet Mondial PNUE-FEM. Ce dernier a pour objectif d'assister les pays dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité à travers le développement et l'implémentation de leurs cadres nationaux respectifs de biosécurité.

Mise en œuvre : Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement. Direction de la Conservation de la Diversité Biologique, du Milieu Naturel des Sites et Paysages. Les Quatre Canons. 16000 Alger. Algérie.

Numéro du projet : GF/2716-01-4319

Durée du projet : 2 ans (début : septembre 2002, Fin : septembre 2004)

Coût du projet national :

- Coût provenant des fonds du PNUE-FEM : 166,900 USD
- Contribution Gouvernementale : 77,700 USD
- Coût total : 244,600 USD

Description générale des phases du Projet

Phase 0. Gestion administrative du projet

Le Projet a été hébergé au sein de la Direction de la Conservation de la Diversité Biologique, du Milieu Naturel des Sites et Paysages qui constitue l'Agence Nationale d'Exécution. Une Consultante Principale du projet a été désignée de même qu'un Comité National de Coordination chargé de superviser les activités du Projet, a été installé.

Phase 1. Études et enquêtes

L'objectif de cette phase était de dresser une vue détaillée de la situation des biotechnologies, de la biodiversité et de la biosécurité en Algérie et d'identifier les acteurs concernés. Les études, réalisées selon des termes de référence préalablement établis, sont :

- Renforcement des structures, Recherche et Développement, et l'application de la biotechnologie
- Importance et impact de la libération des OVM, et des produits commerciaux
- Structures nationales pour la mise en œuvre du Protocole de Biosécurité
- Mécanismes d'harmonisation de la prise de décision et de l'évaluation et la gestion des risques
- Utilisation sans risque des biotechnologies, législations existantes ayant un impact sur l'utilisation des biotechnologies modernes.

Phase 2. Analyse et consultation

Durant cette phase, une série d'ateliers ont été organisés pour proposer des conclusions aux études et aux enquêtes, identifier les lacunes et les besoins pour mettre en œuvre un Cadre National de Biosécurité en Algérie.

Un atelier de formation, sur l'évaluation et la gestion des risques et la prise de décision ainsi qu'un atelier sur la participation du public, ont également été réalisés [réalisés].

Phase 3. Préparation de la première version du cadre national de Biosécurité

Le document présenté constitue le résultat de cette phase. Cette première version prend en compte toutes les discussions et tous les débats animés lors de la tenue des ateliers ainsi que tout l'état des lieux réalisés [ainsi que de tous les états des lieux réalisés] au cours des études.

Il est important de souligner que le Cadre Algérien de Biosécurité s'oriente sur des mesures visant à prévenir les effets néfastes potentiels sur l'environnement, particulièrement pour la protection de la diversité biologique en tenant compte de la santé humaine. Le principe de précaution a été adopté dès 2000 par la promulgation d'un arrêté ministériel interdisant l'introduction et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié, pour protéger les ressources génétiques locales et les systèmes de développement agricole dirigé vers l'agriculture biologique. Cependant l'application de ce texte reste difficile en absence de systèmes de contrôle, de responsabilité et de réparation.

Le présent projet aura permis d'engager plusieurs ministères dans la réflexion du cadre à mettre en place : Aménagement du Territoire et Environnement, Agriculture et Développement Rural, Ressources Halieutiques et Pêche, Affaires Etrangères, Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique, Santé Publique, Commerce, Finances et Petites et Moyennes Industries.

Pour ce qui est du développement des biotechnologies, un comité national de biotechnologie a été installé en 1997 pour proposer des programmes de formation et de recherche en biotechnologies dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'environnement. Ce comité est toujours en vigueur, mais est retardé dans ses missions en raison d'une absence de mécanisme de fonctionnement.

Concernant la formation, Il existe une soixantaine de structures de l'enseignement supérieur, parmi lesquelles 10 universités et 5 établissements universitaires s'intéressent aux différentes disciplines des biotechnologies, à savoir sciences biomédicales, sciences vétérinaires, agronomie, sciences de la nature et de la mer, sciences environnementales. Ces structures sont localisées à Alger (Université des Sciences et des Technologies Houari Boumediene, Ecole Normale Supérieure, Ecole Nationale Vétérinaire, Ecole Supérieure Polytechnique, Institut National Agronomique), Annaba (Université Badji Mokhtar), Blida, Constantine (Université Mantouri), Mostaganem, Oran (Université des Sciences et Techniques d'Oran, Université Es-Senia), Sétif (Université Ferhat Abbas), Tizi-Ouzou (Université Mammeri), Béjaïa, Tlemcen. Des refontes et réformes de programmes ont permis d'introduire de nouvelles filières et spécialités dans tous les cycles de formation (graduation et post-graduation). Cependant, les domaines liés aux biotechnologies modernes sont trop souvent enseignés de manière théorique faute de moyens humains, matériels et financiers. La dernière réforme en cours, concerne le passage de l'enseignement au système Licence Master Doctorat et la mobilité proposée par cette réforme peut permettre d'enseigner des programmes reconnus en biotechnologies par des collaborations et des jumelages nationaux et internationaux et venir renforcer ainsi le système de formation.

Un projet en cours vise à installer dès septembre 2006, l'École Doctorale de Biotechnologies qui sera ouverte à l'échelle nationale et qui inclut différentes structures universitaires du

centre, de l'est et de l'ouest du pays. Cette école est coordonnée par le Centre National de Biotechnologie basé à Constantine.

Pour ce qui est de la recherche, le premier programme national de biotechnologies a été élaboré en 1991 et réactualisé en 1995. Ce programme est intégré dans les Programmes Nationaux de Recherche adoptés depuis 1997 et financé par le Fonds National de Soutien à la Recherche. Les principaux domaines visés par le programme sont l'agriculture et alimentation, la santé et l'environnement plus par l'utilisation des biotechnologies classiques. La gestion de ce programme est réalisée par 3 institutions :

- Agence Nationale de Développement de la Recherche Universitaire
- Agence Nationale de Développement de la Recherche en Santé
- Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie

De plus, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a élaboré un Programme National de Recherche pour l'Environnement en 2003 qui a permis de financer 100 projets de recherche dont un nombre important concerne la biodiversité et en 2005 où l'appel d'offre concerne les biotechnologies.

La création des Laboratoires Nationaux de Recherche, consacrée par décret exécutif en 1998, a permis l'ouverture de 600 laboratoires en 2000 parmi lesquels une vingtaine accordent une place importante au développement des biotechnologies. Ces laboratoires sont gérés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et travaillent sur des aspects diversifiés comme les technologies alimentaires, les biotechnologies microbiennes, animales et végétales, les ressources génétiques en sciences fondamentales et appliquées.

D'autres laboratoires, sous la tutelle de différents ministères, travaillent sur des projets de recherche en biotechnologies.

Ainsi, dans le domaine de l'agriculture, L'institut National de Recherche Agronomique d'Algérie, l'Institut National de Recherche Forestière, hébergent des laboratoires dont les activités de recherche concernent les biotechnologies. Le Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides a créé une unité de biotechnologie scindée en deux divisions, l'une sur le végétal et l'autre sur l'animal. Le Centre de Recherche en Nucléaire d'Alger a développé des projets sur la création variétale et la fixation symbiotique. De plus, des instituts de développement sont chargés de tester les productions et les introductions de nouvelles espèces, races et variétés comme l'Institut Technique de l'Arboriculture Fruitière et de la vigne, l'Institut Technique des Grandes Cultures, l'Institut Technique des Cultures Maraîchères et Industrielles et l'Institut Technique de l'Élevage.

Dans le domaine de l'environnement, Le Centre de Développement des Energies Renouvelables oriente ses recherches vers la fabrication de biogaz qui sont à la phase de production et de projet-pilote d'utilisation.

Dans le domaine de la santé, l'Institut Pasteur d'Algérie avec sa multitude de laboratoires constitue une structure de référence reconnue à l'échelle internationale par plusieurs organisations. Son champ d'action est diversifié (microbiologie – virologie, mycologie, bactériologie-, immunologie, biologie cellulaire et biologie moléculaire). C'est sans doute la seule institution actuellement qui peut mener de manière rigoureuse des études d'impacts, le

contrôle et le suivi avec des moyens matériels importants, liés à des facilités d'approvisionnements en produits chimiques, biologiques et génétiques et en consommables.

De nouvelles infrastructures prochainement opérationnelles ont été créées et seront d'un grand apport pour la recherche et la formation en biotechnologie. Il s'agit du Centre National des Biotechnologies de Constantine sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Centre National de Développement des Ressources Biologiques d'Alger sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et la Station de Biotechnologies Agricoles d'Alger sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Les textes réglementaires relatifs à la création des deux premiers ont été promulgués et leurs activités ont déjà commencé.

La création du Centre National de Développement des Ressources Biologiques (CNDRB) est un résultat de la mise en œuvre de la stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique élaborée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Les objectifs sont de réaliser un inventaire systématique de la faune et de la flore spontanée et domestique, d'évaluer périodiquement l'érosion génétique et de mettre en place un système de conservation *Ex situ* et *In situ* des ressources biologiques. Les principales activités retenues pour le centre sont :

- La constitution d'une banque de données à l'intérieur d'un réseau national
- La collaboration avec les institutions de recherche et de développement pour traiter des méthodes de recherche dans le domaine des ressources génétiques
- La création d'un réseau de valorisation et de recherche en biotechnologie pour le développement économique et social.
- La mise en place d'une banque de gènes qui est en cours de réalisation.

Les principales missions du Centre National de Recherche en Biotechnologie (CNRB) sont :

- La recherche sur les biotechnologies, appliquée à l'agriculture, à la santé, à l'industrie alimentaire et à l'environnement
- La participation à l'élaboration, à la mise en place et à l'exécution des programmes nationaux de recherche en biotechnologies
- La création de laboratoires mixtes ou associés dans le domaine des biotechnologies
- L'aide à la création d'entreprises dans le domaine des **bio**-industries et la réalisation de prestations de service et expertises dans le domaine des biotechnologies.

Enfin, la production biotechnologique a commencé dans les années 70 par le développement d'unités de production d'antibiotiques, de stations de culture *in vitro* et de micro propagation, la construction de stations d'épuration des eaux, la construction d'une unité de production de Protéines d'organismes cellulaires à partir de méthanol qui est restée au stade de projet. En octobre 2003, SAIDAL, le Groupe National, qui domine la production de médicament en Algérie, a conclu un accord avec AVENTIS en vue de la fabrication de l'insuline. D'autres sociétés de production peuvent également avoir recours aux biotechnologies en tant que procédés ou de substances de production pharmaceutiques ou alimentaires:

- - Groupement Interprofessionnel du Lait (GIPLAIT),
 - Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique
 - Institut Pasteur d'Algérie

- Entreprises publiques ou privées de transformation agro-alimentaire : huileries, minoteries, laitages, boissons.
- Office National d’Alimentation du Bétail

À l’échelle internationale, **l’Algérie** est partie prenante dans un grand nombre d’initiatives parmi lesquelles, son implication dans le comité de supervision de la biosécurité en Afrique suite à la réunion de 35 pays organisée sous l’égide de l’Unité Africaine à Addis-Ababa en 2001. Les objectifs étaient de finaliser une loi modèle de biosécurité conforme aux dispositions du Protocole de Cartagena avec une plus grande protection des pays en développement et de formuler un cadre commun des législations nationales. Le Conseil des Ministres de l’Unité Africaine a recommandé en juillet 2003 de s’inspirer de cette loi pour formuler les réglementations nationales. Cette initiative a été précédée d’une autre consultation africaine concernant une loi modèle, toujours sous l’égide de l’Unité Africaine sur l’accès aux ressources biologiques, les droits des communautés locales et le partage des bénéfices, conforme à l’article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique. **L’Algérie**, par le biais du Ministère du Commerce, a organisé en juin 2000, l’ultime réunion d’experts sur l’harmonisation des versions anglaise et française.

Par ailleurs, **l’Algérie**, à travers le Ministère de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement, prépare son Cadre National de Biosécurité à travers le programme conjoint PNUE/FEM de développement des Cadres Nationaux de Biosécurité. Ce cadre comprend un système réglementaire, un système administratif, un système de prise de décision, des procédures d’évaluation et de gestion des risques, ainsi que des mécanismes pour assurer la participation et l’information du public.

De plus, **l’Algérie** abrite le siège de l’Agence Africaine de Biotechnologie (AAB) qui a démarré ses activités en 1997. Elle a pour vision de promouvoir une stratégie de développement des biotechnologies nouvelles et traditionnelles en vue de résoudre efficacement les problèmes de développement, de la préservation de l’environnement et de la qualité de la vie en Afrique. Les objectifs de cette agence concernent entre autres, la biosécurité et la protection des ressources biologiques. Actuellement, l’AAB a mis en route un projet multinational d’étude pour l’élaboration d’un programme Africain de développement d’une biotechnologie commerciale, financé par la Banque Africaine de Développement, l’AAB et les pays membres.

Le cadre algérien de biosécurité a fait ressortir ce qui suit :

SYSTÈME RÉGLEMENTAIRE

L’Algérie possède un grand nombre de lois, d’ordonnances, de décrets et d’arrêtés se rapportant à la protection et la conservation de l’environnement en général et de la diversité biologique en particulier. Les textes réglementaires concernant les accords et conventions internationaux sont :

Décret Présidentiel 95-163 du 06 juin 1995 portant Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992.

Décret présidentiel n°04-170 du 08 juin 2004 portant Ratification du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatifs à la Convention sur la Diversité Biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

Concernant les lois nationales, un seul texte promulgué concerne les Organismes Génétiquement Modifiés sous forme d'arrêté du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Cet arrêté vise à titre conservatoire à éviter tout risque d'érosion génétique du patrimoine phytogénétique lié aux effets du flux génétique associé à l'utilisation d'un matériel végétal transgénique et à réunir les conditions techniques préalables à une production agricole naturelle (agriculture biologique). Cet arrêté stipule :

Arrêté ministériel n°910 du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié. Celui-ci stipule que « l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation de matériel végétal ayant fait l'objet d'un transfert artificiel de gène en provenance d'un autre individu appartenant à une espèce différente, voire d'un gène bactérien est interdite ». Par référence à l'article 13 de la loi 87-17 du 1^{er} août 1987, il est entendu par matériel végétal « les plantes vivantes ou parties vivantes de plantes y compris les yeux, greffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses et semences, destinés à la multiplication ou à la reproduction ». Les institutions scientifiques et certains organismes de recherche pourront, à des fins d'analyses et de recherche et sur demande, être autorisés par l'autorité phytosanitaire représentée par la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à « introduire, détenir, transporter et utiliser, sous des conditions préalablement définies, du matériel végétal génétiquement modifié ». La demande d'autorisation d'importation devra comporter « le nom et le prénom, la raison sociale du demandeur, la nature du matériel végétal à introduire, l'objectif, le lieu, les conditions et la durée de la manipulation ou de l'utilisation ».

D'autres lois nationales ont été adoptées sans grande consultation ni expertise et répondaient à un souci de conformité avec les accords internationaux liés au commerce où **l'Algérie** est en phase de négociation pour son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce. En particulier, ces lois répondent à des exigences établies par les accords sur les droits de propriétés intellectuelles liées au commerce (ADPIC) dans leur article 27-3b qui oblige aux États d'adopter un système de protection des ressources biologiques soit par les brevets, soit par un système *suis generis*.

Loi 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale. Cette loi, conduite sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, détermine les conditions d'homologation, de production, de multiplication et de commercialisation, des semences et plants utilisés dans la production végétale et de protection des obtentions végétales. Des lacunes existent notamment pour la protection des ressources génétiques d'intérêt agricole et alimentaire.

Ordonnance 2003-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention. Elle interdit tout brevet d'invention sur les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques ainsi que les inventions nuisant à la santé humaine et animale ou portant atteinte à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, des accords et conventions internationaux, pour lesquels **l'Algérie** est partie contractante, sont traduits en textes réglementaires et publiés au Journal Officiel :

- Décret Présidentiel 96-04 du 10 juin 1996, portant Ratification de la Convention des Nations Unies pour la Lutte contre la Désertification.
- Décret Présidentiel 85-111 du 07 mai 1985 portant sur l'adhésion de **l'Algérie** à l'Organisation Internationale de Lutte Biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB).
- Décret Présidentiel 85-112 du 07 mai 1985 portant sur l'adhésion de **l'Algérie** à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux. Cette convention a nouvellement intégré les OGM dans les préoccupations phytosanitaires.
- Décret 82-439 du 11 décembre 1982 portant sur l'adhésion de **l'Algérie** à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar, Iran, le 02 février 1971
- Décret 82-498 du 25 décembre 1982 portant sur l'adhésion de **l'Algérie** à la Convention sur le commerce international des espèces, de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973
- Décret 82-440 du 11 décembre 1982 portant sur la ratification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968
- Décret Présidentiel 98-125 du 18 avril 1998 portant adhésion à la Convention pour l'établissement de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, amendée le 21 septembre 1988.

De plus, **l'Algérie** est impliquée dans de nombreux projets, accords et traités parmi lesquels :

- Projet de code de conduite pour les biotechnologies intéressant les ressources génétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture, initié par la FAO en 1995.
- Commission du *Codex Alimentarius* sur la normalisation des aliments des biotechnologies et leur sécurité.
- Organisation Mondiale du Commerce où **l'Algérie** est en cours d'adhésion et doit intégrer des accords sous-jacents aux règles de l'OMC.
- Convention Internationale pour la Protection des obtentions Végétales (UPOV) où **l'Algérie** a un rôle d'observateur
- Lois modèles africaines sur la sécurité en biotechnologie et sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, constituent une législation référentielle pour l'élaboration de la législation nationale.

SYSTÈME ADMINISTRATIF

Ministères compétents

Plusieurs ministères sont impliqués directement ou indirectement dans les activités concernant le recours aux OGM dans l'agriculture, l'alimentation et la recherche. Le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement par le biais de sa Direction de la Conservation de la Diversité Biologique, du Milieu Naturel des Sites et Paysages: ainsi que le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural par le biais de la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques, sont impliqués dans la mesure où ils ont en charge la gestion des ressources biologiques.

Par ailleurs, la Direction de la Gestion des Produits Pharmaceutiques du Ministère de la Santé, et la Direction de la Qualité et de la Consommation du Ministère du Commerce doivent s'impliquer pour la mise en place de législations nationales cohérentes et conformes aux obligations énoncées par les différents accords et conventions internationaux.

Dans l'état actuel, seul le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural réglemente les OGM. Il constitue donc l'Autorité Compétente pour les semences et plants génétiquement modifiés, par le biais de la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques. De ce fait, il est concerné par la dissémination volontaire.

Concernant les négociations internationales, la représentation de **l'Algérie** aux Conférences des Parties servant de Réunions du Protocole (COP-MOP) est assurée par la Direction Générale des Relations Multilatérales du Ministère des Affaires Étrangères.

Commissions de biosécurité

L'Algérie n'a pas encore de Comité National de Biosécurité qui serait l'organe de décision de(s) Autorité(s) Compétente(s). Toutefois, de nombreux comités, commissions et de nombreuses réunions de personnes ressources ont permis une connaissance globale des enjeux liés aux biotechnologies modernes et de la mise en place d'un cadre de biosécurité visant à réduire les risques potentiels de l'introduction des OGM. Par ailleurs, dans tous les secteurs, des comités scientifiques et techniques sont mis en place pour réfléchir au développement des biotechnologies modernes et proposer des plans et de projets y afférant.

Parmi ces différents comités, nous pouvons citer :

- Le Comité National de Biotechnologie
- Le Comité National de Coordination du Projet PNUE/GEF

Laboratoires d'expertises

Des laboratoires indépendants d'expertise sont à désigner dont les missions seront de renforcer l'expertise des laboratoires de contrôle et de mener des recherches dans le domaine de la biosécurité. Plusieurs structures de recherche hébergent des laboratoires qui pourraient remplir ces missions pour peu qu'un renforcement des capacités soit possible.

La constitution d'un réseau de ces laboratoires pourrait représenter la référence et, l'expertise finale de la prise de décision par l'organe délibérant de (des) autorité(s) compétente(s).

Dans le domaine de l'agriculture

- Structures universitaires
 - Institut National Agronomique (INA)

- École Nationale Vétérinaire (ENV)
- Facultés d'agronomie et de biologie des universités
- Structures de recherche
 - Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie (INRAA)
 - Institut National de Recherche Forestière (INRF)
 - Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique (CNIAAG)
 - Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV)
 - Centre National de Biotechnologie de Constantine
 - Centre National à l'Énergie Atomique (COMENA)

Dans le domaine de la santé

- Structures universitaires
 - Facultés de Médecine et de Biologie des Universités
 - Services hospitalo-universitaires
 - École Normale Supérieure (ENS)
- Structures de Recherche
 - Institut Pasteur d'Algérie (IPA)
 - Institut National de la Santé Publique (INSP)
 - Agence Nationale de Développement de la Santé (ANDS)
 - Centre National de Biotechnologie de Constantine
 - Centre National à l'Énergie Atomique (COMENA)

Dans le domaine de l'industrie

- Structures universitaires
 - École Nationale Polytechnique (ENP)
 - Facultés de Biologie et technologies des universités
- Structures de Recherche
 - Centre National de Biotechnologie de Constantine
 - Centre National à l'Énergie Atomique (COMENA)

Dans le domaine du Commerce

- - Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQUE) et inspections départementales

Dans le domaine de l'environnement

- Structures universitaires
 - École Nationale Polytechnique (ENP)
 - Institut des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral (ISMAL)
 - Facultés de Sciences environnementales des universités
- Structures de Recherche
 - Centre National de Développement des Ressources Biologiques
 - Centre National de Biotechnologie de Constantine
 - Centre National à l'Énergie Atomique (COMENA)

SYSTÈME DE PRISE DE DÉCISION, d'évaluation ET de GESTION

DES RISQUES

Tous les secteurs disposent d'infrastructures et des systèmes d'organisations des filières de contrôle. Ces structures pourraient à l'avenir constituer les organismes de contrôle et d'évaluation des risques.

Domaine de l'agriculture

Depuis 2000, la Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques du ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est désignée en tant qu'Autorité Nationale Phytosanitaire. Elle est chargée de contrôler les semences aux frontières et à l'intérieur du pays et de recevoir toutes les demandes d'importations de matériel végétal.

Système de contrôle des OGM

À l'heure actuelle, seules les plantes et les semences font l'objet d'une réglementation. Pour rappel, la réglementation interdit l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié (plantes, semences, yeux, griffes, greffons, rhizomes, boutures, et pousses).

Pour ce qui est des importations, les importateurs de matériel végétal doivent fournir un certificat d'absence d'OGM dans les plantes et semences importées. Ce certificat est visé par l'Institut National de la Protection des végétaux.

Une dérogation est donnée aux institutions scientifiques et aux structures de recherche qui peuvent, à des fins d'analyse et de recherche et sur leur demande, introduire, détenir, transporter et utiliser, sous des conditions préalablement définies, du matériel végétal génétiquement modifié.

La demande d'autorisation doit comporter impérativement :

- Nom, prénom et raison sociale du demandeur
- Nature du matériel végétal à introduire
- Objectif, lieu, conditions et durée de la manipulation ou de l'utilisation.

Système de contrôle des plants et semences

Les importations de plants et semences ainsi que leurs productions locales sont soumises à différents contrôles. Le contrôle phytosanitaire vise à :

- Prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles réglementés.
- Assurer la surveillance phytosanitaire régulière à l'intérieur du territoire national.
- Répondre aux exigences des pays importateurs des produits agricoles locaux.

Un dispositif organisationnel est représenté dans les 48 wilayas et un système de contrôle décentralisé permet d'assurer la couverture de l'ensemble des superficies agricoles du pays. Les principales structures impliquées sont :

- Institut National de la Protection des Végétaux (INPV) : qui possède plus d'une dizaine de stations et des laboratoires d'analyse.
- Centre National du Contrôle et de la Certification des Plants et Semences (CNCC) qui est chargé du contrôle de la production nationale. Elle est dotée d'antennes régionales.
- Direction de l'Agriculture des Wilayas (DSA) : 48 directions qui sont assistées par des Inspecteurs Phytosanitaires.
- Laboratoires de contrôle aux Frontières (LCF) : pour 5 aéroports et 10 ports.
- Des superficies d'expérimentation : agriculteurs et parcelles de multiplication des semences et plants.

Domaine de la santé

Ce secteur bénéficie également d'un dispositif réglementaire et des infrastructures pour le contrôle des maladies humaines et animales, la qualité des produits pharmaceutiques et des substances destinées à des fins médicaux. Les principales structures engagées sont :

- Centre National de Toxicologie (CNT)
- Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques (LNCPP)
- Agence Nationale du sang (ANS)
- Contrôle sanitaire aux frontières, multisectoriel (CSF)
- Centre de Développement de la Recherche, groupe SAIDAL (CDR-SAIDAL).

Il est à noter que les deux premières structures, CNT et LNCPP, font partie d'une commission multisectorielle auprès du Ministère du Commerce représenté par le Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE).

Domaine du Commerce

À l'heure actuelle, le Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage (CACQE) et Inspections des wilayas est chargé du contrôle de la qualité des produits alimentaires. Cependant, il est limité à des missions particulières et ne parviendrait pas à lui seul à parer les missions émergentes, notamment en répondant aux mesures sanitaires exigées par l'adhésion à l'OMC.

Il a donc été décidé à la fin de l'année 2004, de créer l'Agence Algérienne de Prévention des Risques liés à la Consommation (ALPREC) qui sera basée au CACQE et s'étendra à l'ensemble des produits de consommation (alimentaires, sanitaires, industriels). Cette agence, sous l'égide de la Direction de la Qualité et de la Consommation du Ministère du Commerce, aura pour missions de :

- Identifier et prévenir les risques liés à la consommation.
- Évaluer la conformité des produits et services dans le processus de mise à la consommation.
- Développer des instruments d'analyse, des tests et des essais.
- Proposer des mesures appropriées pour lutter contre les risques liés à la consommation des produits industriels, des produits alimentaires et des services sur la santé et la sécurité du consommateur ainsi que sur l'environnement.

- Mettre en place un cadre organisé et coordonné d'un réseau d'alerte intersectoriel.

Pour assurer ces différentes missions, l'ALPREC devrait s'appuyer sur les structures existantes du CACQE et devrait mettre en place :

- Un laboratoire centra d'essais des produits industriels et d'étalonnage
- Un laboratoire central d'analyses, spécialisé dans le contrôle de conformité des produits alimentaires et d'hygiène.
- Le recrutement de 1500 agents supplémentaires, formés dans le processus de qualité.

Par ailleurs, Le comité national du Codex Alimentarius est en cours d'élaboration et devrait être opérationnel durant l'année 2005.

Domaine de l'environnement

Le secteur de l'environnement dispose de nombreux systèmes de contrôle notamment sur les différentes pollutions et dégradations des écosystèmes terrestres et marins. Il existe pour cela des laboratoires régionaux de contrôle ainsi que des Directions de l'environnement présentes dans chacune des 48 wilayas.

Cependant, les nouvelles obligations liées à la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la diversité biologique, ne sont pas encore prises en charge. Le Centre National de Développement des Ressources Biologiques pourrait prétendre constituer un organe de contrôle et développer l'évaluation et la gestion des risques.

PROJET PNUE-FEM SUR LE CADRE NATIONAL DE BIOSÉCURITÉ EN ALGÉRIE

A travers ce projet, plusieurs activités ont été réalisées parmi lesquelles :

L'identification des acteurs impliqués, dans le CNB

L'identification des acteurs concernés par les questions de biosécurité a été réalisée pendant la première phase du projet, ce qui a permis de déterminer la composante du Comité National de Coordination du Projet. Ce comité comprend une trentaine de membres provenant de différents secteurs concernés par les questions liées aux OGM et à la biosécurité comme décrit dans ce qui suit :

- *Ministères : Affaires Etrangères, Industrie, Aménagement du Territoire et de l'Environnement (point focal du FEM Algérie), Ressources en Eau, Pêche et Ressources Halieutiques, Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique, Santé, Population et la Réforme Hospitalière, Agriculture et Développement Rural (Direction de la protection des Végétaux et du Contrôle Technique), Commerce.*
- *Institutions scientifiques et techniques : Agence Nationale pour la Conservation de la Nature, Institut Pasteur, Institut National de la Protection des Végétaux, Centre National de l'Insémination Artificielle et de l'Amélioration Génétique, Centre Algérien de Contrôle de la Qualité et de l'Emballage, Institut National de la Recherche Agronomique (Point focal de l'Agence Africaine de Biotechnologie), Centre de développement des Energies Renouvelables, Institut National de la Recherche Forestière,*
- *Universités : Institut National Agronomique, Université des Sciences et de Technologie Houari Boumediene, Université de Blida,*
- *Associations : Association Ecologique de Boumerdes, Association AREAED, Mouvement Ecologique Algérien,*

- *Industries : SAIDAL*

Tout au long du projet et durant la phase d'analyse et de consultations, d'autres personnes ont rejoint la réflexion. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

- Les membres du Comité National de Biotechnologie
- Les membres de la commission de la rédaction de la loi sur les OGM et les ressources biologiques
- Des personnes représentatives de la société civile : associations et organisations de la société civile, des enseignants de l'éducation nationale, des journalistes de différents supports (TV, radio, journaux).

les Inventaires

Les inventaires ont été consignés sous forme de listings qui sont en cours de traitement pour la constitution des bases de données qui pourront être disponibles sur le futur site du centre d'Échange. Ces inventaires peuvent se résumer de la manière suivante :

- Inventaire des Personnes-ressources : 372 personnes ont été répertoriées et sont listées avec leur nom et prénom, leur fonction, leur organisation, leurs coordonnées, leurs activités et leurs domaines d'intérêt.
- Inventaire des réglementations en vigueur : un listing a été réalisé concernant les lois, ordonnances, décrets et autres textes réglementaires relatifs à la conservation et à la protection de l'environnement, la biosécurité et la biodiversité. Au total, 86 textes réglementaires ont été répertoriés avec leur titre, leur numéro (Journal Officiel), la date de mise en vigueur, le domaine et les mots-clé.
- Inventaire des laboratoires : un inventaire à l'échelle nationale, des laboratoires concernés par les biotechnologies, la biodiversité, l'agriculture, l'environnement, la santé humaine et animale, a été réalisé. Pour le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, 124 laboratoires ont été répertoriés avec le nom du laboratoire, l'organisation de rattachement, le responsable du laboratoire. Le même travail sera effectué avec les laboratoires rattachés aux autres ministères concernés.
- Listing des projets de recherche : Les projets relatifs à l'environnement, l'agriculture, les biotechnologies et la santé ont été recensés avec leur titre, le code du projet, le responsable, l'organisation de rattachement, les coordonnées et les domaines d'intérêt.

les Ateliers réalisés

L'atelier sur l'identification et l'analyse des options pour l'exécution des termes du protocole et les conclusions des études et enquêtes, s'est tenu à Alger, les 23 et 24 février 2004. Une cinquantaine de participants étaient présents et représentent des personnes Es qualité, membres du Comité National de Coordination, du Comité National de Biotechnologie, de la commission multisectorielle de rédaction de la loi nationale sur les OGM, du Conseil scientifique de l'Agence Nationale de Développement de la Recherche Universitaire et du Conseil Scientifique de la Recherche en Santé, ainsi que d'autres personnes ressources. Les documents disponibles sont :

- Programme de l'atelier

- Recueil des présentations en fichiers PPT utilisées par les communicants

- Liste des participants

*L'atelier de formation sur **Les mécanismes d'évaluation et de gestion des risques** s'est tenu à Alger, les 15 et 16 juin 2004. Cet atelier a regroupé une trentaine de participants provenant d'institutions et de structures de contrôle et de suivi, qui pourraient jouer un rôle dans le processus de biosécurité. Les documents disponibles sont :*

- Programme de l'atelier

- Recueil des présentations en fichiers ppt utilisées par les communicants

- Liste des participants

*L'atelier sur **les mécanismes de participation du public au processus de biosécurité** a été organisé à Alger le 29 juin 2004 pour une trentaine de participants. Les présentations se sont axées sur la connaissance des OGM, les systèmes réglementaires, administratifs de la gestion des OGM, la présentation du Projet de mise en place des cadres Nationaux de Biosécurité et les mécanismes de participation du public dans le Protocole de Biosécurité. Les documents disponibles sont :*

- Programme de l'atelier

- Recueil des présentations en fichiers ppt utilisées par les communicants

- Liste des participants

les Documents produits durant le projet

Les versions définitives des documents relatifs aux études ont été recueillies et sont disponibles en français. Ces documents seront traduits et référencés selon les exigences du projet et de l'agence nationale d'exécution. Les intitulés des cinq rapports sont :

1. Importance et impact de la dissémination des Organismes Génétiquement modifiés. F. Chehat.
2. Programmes de Coopération nationaux, bilatéraux et multilatéraux sur le renforcement des structures, recherche et développement et l'application des biotechnologies. M. Laouar & A. Abdelguerfi.
3. Situation de la biosécurité dans les pays du Maghreb : aspects institutionnels, réglementaires et conditions de mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Z. Bouznad.
4. Examen des mécanismes existant pour l'harmonisation de l'évaluation et la gestion des risques, approbation mutuelle et validation des données. K. Korichi-Hamana
5. Examen et évaluation des législations existantes qui pourraient avoir un impact sur l'utilisation des biotechnologies modernes. S. Chouaki.

Par ailleurs, un document de synthèse de l'atelier Identification et analyse des options pour l'exécution des termes du Protocole de Biosécurité et conclusions des études et enquêtes est actuellement en correction et sera dupliqué pour une large diffusion et une utilisation comme base de travail

les Rencontres régionales et nationales

- Atelier pour l'Afrique francophone sur *L'évaluation et la gestion des risques et la participation du public au processus de biosécurité*, organisé par l'UNEP-FEM, Dakar, Sénégal, Avril 2003.
- Atelier National sur *La participation du public au processus de biosécurité : Information et traçabilité*, organisé par l'Institut National Agronomique d'Alger et l'association AREA-ED, Alger, Algérie, Décembre 2003.
- Atelier pour l'Afrique francophone sur *La mise en place des systèmes administratifs et réglementaires du Cadre National de Biosécurité*, organisé par l'UNEP-FEM, Ouagadougou, Burkina Faso, Avril 2004.

D'AUTRES ACTIVITES REALISEES:

Base de données :

La conception de la base de données biotechnologie/biosécurité est finalisée. Cette base de données se présente en quatre (04) fiches (projets/activités, liste des experts, législation, institutions de recherche). Elle est en cours d'alimentation et sera exploitable à partir du BCH (Centre d'Echange) et du site du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : www.mate-dz.org et plus particulièrement le site du projet : www.biosécurité-dz.org.